

Département  
de la HAUTE-SAOVIE



Mairie de LOVAGNY  
Tél : 04 50 46 23 37

**ARRETE N° 2024-25**  
**PORTANT ALIGNEMENT**  
**DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**  
**VC n°1**  
**« Chemin des Cézards »**  
**Lieu-dit « Sur les Tates »**

Le Maire de Lovagny,

- VU** la demande en date du 28 mars 2024 par laquelle Mr Maurice MIEVRE, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, demande l'ALIGNEMENT INDIVIDUEL de la voie communale nommé « Chemin des Cézards » sis commune de LOVAGNY au droit de sa propriété cadastrée A n°168 ;
- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Procès Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et son plan annexé, dressés par Agathe BISSON, Géomètre – Expert au sein du cabinet DAVIET BISSON – SELARL de Géomètres – Experts – 16, Avenue des Alpes – Z.A.E de Rumilly-Est – 74150 RUMILLY, suite à la réunion du 26 mars 2024.

**A R R E T E**

**Article 1 :** **Alignement :** L'alignement de la voie communale nommée « Chemin des Cézards » au droit de la propriété de Monsieur Maurice MIEVRE, demeurant 1439 Route du Chatelard 74150 THUSY, cadastrée A n°168, est fixé suivant la ligne identifiée par les sommets D, E, F, G, H, et I et reportée en tiretés mauves sur le plan établi par le Géomètre – Expert et annexé au présentes.

**Article 2 :** **Limite foncière :** La limite foncière de la propriété communale au droit de la propriété cadastrée A n° 168, reconnue par les parties présentes à la réunion du mardi 26 mars 2024 et matérialisée à cette occasion par le Géomètre-Expert, est définie par la ligne identifiée par les sommets A, B et C et reportée en noire sur le plan établi par le Géomètre - Expert et annexé aux présentes.

L'analyse de la définition de l'alignement et de la limite foncière conduit au constat de l'absence de concordance entre ces limites, sans que pour autant d'éventuelles régularisations ne soient nécessaires compte tenu que l'ouvrage routier est intégralement réalisé au sein de la propriété communale.

**Article 3 :** **Formalités d'urbanisme :** Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux de clôture en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin ( ex : déclaration préalable de travaux...).

**Article 4 :** **Responsabilité :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** **Validité et renouvellement de l'arrêté :** le présent arrêté reste valable tant qu'un nouvel évènement ne vient pas modifier l'état des lieux. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 6 :** **Recours :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage, sera adressée à :

- Monsieur MIEVRE, demandeur,
- Madame Agathe BISSON, du cabinet DAVIET BISSON, Géomètre - Expert.
- La commune de Lovagny.

**Annexes :** Plan de délimitation de la propriété des personnes publiques

Fait à LOVAGNY, le 25 juillet 2024.

Le Maire,  
**Henri CARELLI.**



# Commune de LOVAGNY (74) Plan annexé au procès-verbal concernant à la délimitation de la propriété des personnes publiques du 26/03/2024

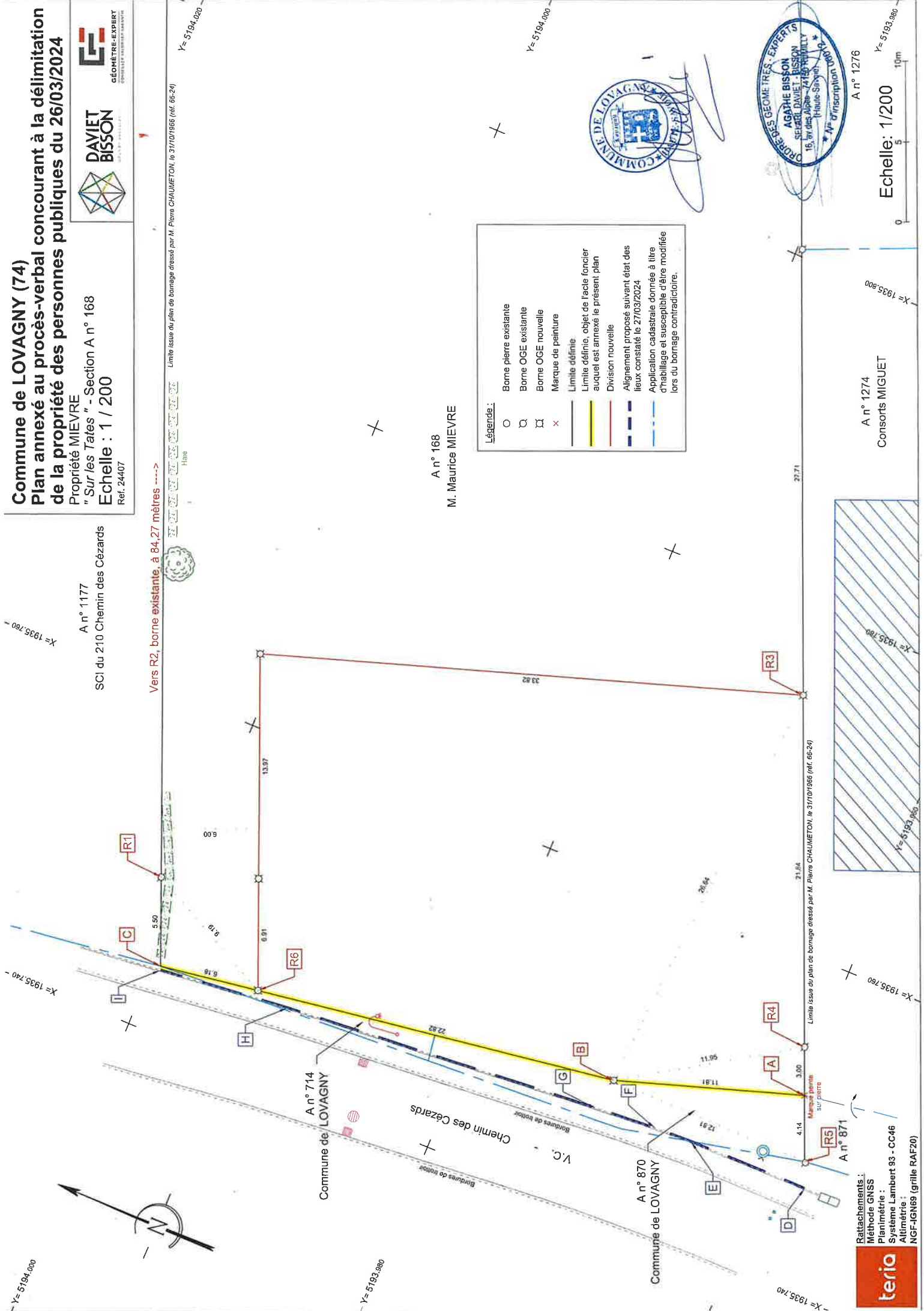
Propriété MIEVRE  
" Sur les Tates " - Section A n° 168  
Echelle : 1 / 200  
Ref. 24407



GEOMETRE-EXPERT  
ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

A n° 1177  
SCI du 210 Chemin des Cézards  
Vers R2, borne existante à 84,27 mètres

Limite issue du plan de bornage dressé par M. Pierre CHAUMETON, le 31/10/1966 (ref. 65-24)



A n° 168  
M. Maurice MIEVRE

Légende :

○	Borne pierre existante
○	Borne OGE existante
○	Borne OGE nouvelle
×	Marque de peinture
—	Limite définie
—	Limite définie, objet de l'acte foncier auquel est annexé le présent plan
—	Division nouvelle
—	Alignement proposé suivant état des lieux constaté le 27/03/2024
—	Application cadastrale, donnée à titre d'habillage et susceptible d'être modifiée lors du bornage contradictoire.



Rattachements :  
Méthode GNSS  
Planimétrie :  
Système Lambert 93 - CC46  
Altimétrie :  
NGF-IGN69 (grille RAF20)



A n° 1274  
Consorts MIGUET

A n° 1276

Echelle: 1/200  
0 5 10m